



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale
académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

NOTE D'ORIENTATION RÉGIONALE 2023 FDVA 1 « FORMATION DES BÉNÉVOLES »

NOUVEAUTES 2023

1. **Une priorité sera accordée aux actions de formation dont les thématiques seront les suivantes :**
 - La transition écologique
 - La transition numérique « responsable et solidaire »



INFOGRAPHIE TE -
FDVA.pdf

[Lien pour télécharger l'infographie TE FDVA](#)

Les formations éligibles et les autres priorités régionales figurent en pages 4 et 5 de la présente note.

2. **A qualité équivalente, la priorité sera accordée aux primo-demandeurs**
3. **A titre expérimental, des actions de formation pourront être proposées sous forme de cycles de minimum 3 modules de 2h en précisant les raisons et les attendus de ce choix pédagogique et organisationnel.**

Sommaire :

Préambule.....	3
Publics visés.....	3
Cadre général	3
a) Critères généraux d'éligibilité	3
b) Exclusions.....	4
c) Priorités régionales 2023	4
Précisions sur les formations des bénévoles.....	5
a) Les formations éligibles	5
b) Les formations non éligibles.....	5
c) Les priorités relatives aux formations.....	6
d) Déroulement et durée : annuel ou pluriannuel	6
e) Nombre de stagiaires.....	7
f) Prix des formations	8
g) Modalités financières.....	8
Modalités pratiques.....	8
a) Dépôt de la demande.....	8
b) Contacts.....	10
c) Évaluation	10
d) Échéancier	11

* Téléchargeables avec un Ctrl + clic pour suivre le lien :

* ANNEXE 1 – Contrat d'Engagement Républicain

* ANNEXE 2 – Modalités de constitution et soumission des dossiers de demande de subvention

* ANNEXE 3 – Mémo à l'attention des associations

Préambule

Cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2023 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en Normandie, sur son volet « formation des bénévoles ».

En application du décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le FDVA a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités, pour la formation tournée vers le projet associatif et pour la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le principal bénéfice attendu est l'amélioration de la compétence des bénévoles associatifs, l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.

Publics visés

Sont concernés les bénévoles impliqués dans le projet associatif, ou en situation de le devenir, notamment pour occuper une mission régulière. Ce sont, d'une part les élus (membres des instances dirigeantes), d'autre part les personnes engagées dans la mise en œuvre de l'activité. Des salariés ou des volontaires (type service civique, service volontaire européen) peuvent participer à la formation. Seuls les bénévoles seront pris en compte dans les effectifs dans le respect des seuils de 12 à 25 personnes par session de formation. Vous préciserez les raisons du choix de ce « mixage ». Les bénévoles devront représenter la majorité des stagiaires.

Les actions de formation peuvent être ouvertes à des bénévoles, des salariés et des volontaires d'autres associations.

Sont exclus les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

Cadre général

a) Critères généraux d'éligibilité

1. Toutes les associations, **à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives**, peuvent prétendre à un soutien dans le cadre du Fonds pour le développement de la vie associative.
2. Est considérée comme association un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.
3. Aucun agrément n'est nécessaire pour qu'une association bénéficie du FDVA.
4. En revanche, les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles (membres des instances dirigeantes ou responsables d'activités) doivent répondre aux conditions du tronc commun d'agrément : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique, transparence financière et respect des principes du contrat d'engagement républicain.

5. Une nouvelle condition d'éligibilité, depuis le 1^{er} janvier 2022, est l'obligation de souscription au **contrat d'engagement républicain** en vertu des dispositions adoptées le 24 août 2021 en application de la loi confortant le respect des principes de la République. Se référer également au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
6. La possibilité de présenter un projet de formation sur 3 ans donnant lieu à une convention de financement pluriannuelle (voir les attendus en page 8).

b) Exclusions

Ne peuvent bénéficier d'aides du FDVA :

1. Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels qui sont régis par le code du travail ou les associations dont les statuts et/ou l'activité témoignent d'une large part consacrée à la défense d'un secteur professionnel).
2. Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).
3. Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives », les associations culturelles, les associations de financement de partis politiques
4. Les associations sportives, notamment bénéficiaires de l'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport

c) Priorités régionales 2023

Les projets soutenus devront entrer dans les priorités suivantes :

- Soutenir les actions de formation administratives, générales ou techniques liées au fonctionnement de l'association dans la mesure où elles favorisent la qualification des bénévoles, notamment dans leurs fonctions d'employeurs. Les associations employeuses seront ici privilégiées ;
- Soutenir les actions de formation permettant d'accompagner les associations à la transition numérique « responsable et solidaire » (blogs, réseaux sociaux, site internet, dématérialisation des procédures et des actes...);
- Soutenir les actions concourant à l'engagement des jeunes visant la prise de responsabilité progressive ;
- Soutenir les formations mutualisées, notamment portées par des points d'appui à la vie associative (PAVA), des Centres de Ressources et d'Information aux Bénévoles (CRIB) et des associations qui s'inscrivent dans la démarche GUID ASSO en 2023.
- Privilégier les formations favorisant la mutualisation des opérateurs et la mixité des publics. Une éventuelle bonification de la subvention pourra être appliquée.
- Soutenir des actions de formation relatives à la transition écologique et à la sobriété énergétique (exemples à consulter sur les documents suivants) :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2022.10.06_Charte_plan_sobriete.pdf
<https://www.ac-normandie.fr/media/30847/download>

Précisions sur les formations des bénévoles

a) Les formations éligibles

- Les formations à caractère régional, interdépartemental, départemental ou local. Attention : les formations à caractère inter régional ou national relèvent de l'appel à projet national disponible sur :

<https://www.associations.gouv.fr/fdva-formation-lancement-de-la-campagne-2023.html><https://www.associations.gouv.fr/fdva-formation-lancement-de-la-campagne-2023.html>

- Les formations gérées financièrement et organisées par les associations éligibles pour les bénévoles de la région Normandie ;
- Les formations collectives, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles, en lien avec le projet de l'association et contribuant au développement des compétences des bénévoles.

Deux types de formation peuvent être présentés :

- **Les formations centrées sur le projet associatif et les activités de l'association, dites « spécifiques »** (ex : une formation à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association ayant pour objet l'accompagnement des personnes en détresse).
- **Les formations liées au fonctionnement courant de l'association, dites « générales »** : (ex : gestion des ressources humaines, comptabilité, communication, informatique, etc.), a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables. Le niveau de maîtrise de la compétence visée par la formation (initiation ou approfondissement) est à spécifier par l'association.

Les associations doivent avoir clairement défini les objectifs de chaque projet de formation et le public visé, fixé le niveau de maîtrise de la compétence requis, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.

b) Les formations non éligibles

- Les formations à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1...) ;
- Les réunions d'instances statutaires qui ne constituent pas des formations ;
- Les activités relevant du fonctionnement courant de l'association : colloques, universités d'été, journées d'information et de réflexion ;
- Les sessions d'accueil de nouveaux bénévoles.
- Les formations en vue d'une participation aux commissions administratives créées par un texte législatif ou réglementaire ou par décision d'une autorité publique locale.

- Les formations présentant un caractère national ou interrégional, ces actions relevant du FDVA national.

c) Les priorités relatives aux formations

Les formations prises en compte sont les suivantes **pour les demandes annuelles**. Un **nombre maximal d'actions financées ne s'applique pas pour les demandes pluriannuelles**.

	Organisées par une seule association		Mutualisées entre plusieurs associations	
Définition	Les bénéficiaires sont uniquement les bénévoles de l'association organisatrice de la formation	Les bénéficiaires sont les bénévoles de l'association, plus des bénévoles d'autres associations	La formation est ouverte à tous les publics (bénévoles des associations organisatrices, plus bénévoles d'autres associations)	La formation est organisée par une tête de réseau, un CRIB ou un PAVA, et s'adresse aux bénévoles des associations affiliées et/ou aux associations accompagnées
Nombre maximal d'actions financées	2	2	3	5

d) Déroulement et durée : annuel ou pluriannuel

1. Dépôt en mode annuel

Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRAJES de Normandie avant la fin de l'année 2023.

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

- La formation « générale » peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :
 - Initiation (2 jours maximum),
 - Approfondissement (5 jours maximum).
- La formation spécifique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours.
- La formation organisée sur le mode du « partage d'expériences » est limitée à 1 journée d'approfondissement ; le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation.
- La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine. Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

- A titre expérimental, des actions de formation pourront être proposées sous forme de cycles de minimum 3 modules de 2h en précisant les raisons et les attendus de ce choix pédagogique et organisationnel.

En cas de demande annuelle, le cadre reste celui en vigueur depuis plusieurs années avec une prise en charge sur une base forfaitaire.

2. Dépôt en mode pluriannuel

Les associations ayant pour pratique de déposer chaque année un parcours de formation destiné à leurs bénévoles sont encouragées à déposer une demande d'aide pluriannuelle.

Dans ce cas, les associations rédigent un plan global de formation sur 3 ans, chiffré sans référence au forfait jour mais sur la base d'une juste estimation.

Elles sélectionnent le type de subvention pluriannuel dans la fiche subvention du FDVA Formation (code sur le compte asso : 3258).

Elles présentent leur demande par objectif de formation par public : pour les nouveaux bénévoles, pour les bénévoles réguliers et/ou les dirigeants élus ou se préparant à l'être.

Le projet donne lieu à une convention pluriannuelle, sans nécessité de faire une demande en année 2 et 3. La reconduction de l'aide se fera après instruction du compte-rendu de réalisation annuel.

Cette possibilité intéresse en particulier les associations déposant chaque année une demande de soutien au FDVA Formation. Elle constitue une souplesse à plusieurs niveaux. La demande doit être structurée par objectif de parcours de formation et par type de public de bénévoles. Chaque fiche action du projet est constituée d'un objectif global de formation et précise à quel type de bénévoles il s'adresse. Le nombre de bénévoles formés et d'heures consacrées globalement par objectif deviennent donc majeurs dans l'appréciation du projet et son évaluation. La demande doit aussi préciser si les bénévoles formés sont les mêmes qui suivent un parcours de formation ou si ce sont des bénévoles différents pouvant choisir parmi différentes actions.

e) Nombre de stagiaires

- Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée.

Une session de formation doit accueillir au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles, À défaut, la demande sera rejetée. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

Si la formation prévue en présentiel est organisée en distanciel (visio conférence, webinaire...), il est recommandé d'en informer au préalable les services de la DRAJES en indiquant les modalités pédagogiques prévues pour permettre une interactivité et une formation dynamique participative.

f) Prix des formations

- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés aux stagiaires pour la session, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements et, en tout état de cause, être faibles. Ces coûts éventuels à la charge des stagiaires doivent être précisés dans la demande de subvention et doivent surtout être connus des stagiaires avant leur inscription.

g) Modalités financières

- Au titre de la présente campagne du FDVA, en cas de dépôt en « mode annuel », un forfait – subvention de 700 € par jour est appliqué, quel que soit le nombre de bénévoles formés au cours de la session dans le respect des seuils précisés ci-dessus. Il peut être fractionné par moitié, soit 350 € pour 3 heures de formation. Dans le cas d'une organisation par cycle de 3 modules de 2h, la subvention appliquée serait de 700 €.
- Les associations qui ont pris l'initiative de prévoir un plan pluriannuel de formations récurrentes de leurs bénévoles pourront le préciser dans leur demande. Les actions de formation concernées seront alors hiérarchisées par rapport aux actions non répétitives.
- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écarté à 80 % du coût de l'action de formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.
- Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le nombre de sessions subventionnées. Il pourra donc être inférieur au nombre de sessions ou de jours de formation proposés dans la demande de subvention.
- En cas de demande pluriannuelle 2024-2025-2026 : le forfait est supprimé.

Le montant de l'aide dépend de la demande et de son budget qui devient ajustable au cas par cas.

Doivent être mentionnés les éventuels cofinancements provenant d'autres ministères, de collectivités territoriales, d'entreprises, d'organisations internationales, de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires de la formation (participation raisonnable aux frais annexes : restauration, documentation...). Le total des aides publiques (FDVA compris) ne pourra pas excéder 80% du coût total de la formation. La part financée par l'association, soit au minimum 20% du coût total de la formation, peut comprendre la valorisation des temps de bénévolat.

Pour information, le montant moyen des subventions allouées en 2022 pour les projets de formation dans le cadre du FDVA 1 a été de 1 484 € par action et 2 058 € par association. Le montant minimum accordé a été de 350 € et le montant maximum 7 000 €.

L'enveloppe globale prévue pour le FDVA 1 en Normandie en 2023 est, à la date du 13 janvier, non connue.

Les dossiers doivent être déposés **au plus tard le 24 mars 2023** en vous connectant sur le site Le Compte Asso via le lien <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/> (l'utilisation du site est

expliquée en suivant le lien : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html#Comment-utiliser-le-service>).

Vous déposerez la demande de subvention sur la fiche de la DRAJES de Normandie avec le **code 46 pour un format annuel et le code 3258 en version pluriannuelle**.

Afin de vous garantir un accès et un fonctionnement optimal du site, il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer votre dossier en ligne (la concentration des dépôts de dossiers lors des derniers jours de la campagne risque de ralentir la procédure en ligne).

ATTENTION : aucun dossier envoyé par voie postale ne sera pris en compte.

RAPPEL : un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

En 2021 et 2022, beaucoup de dossiers étaient insuffisamment précis. Ils ont donc reçu des avis défavorables.

Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Chaque fiche action comprend obligatoirement dans sa description :

- Le programme d'actions et le nombre total de bénévoles y participant
- Le nombre d'actions et le nombre de bénévoles par action
- Une brève description des actions et le nombre de fois où elles sont dupliquées pour différentes cohortes de bénévoles
- Le nombre total d'heures de formation en incluant la part en distanciel ou présentiel
- Le mode de formation (distanciel, présentiel, immersion sur site, échanges de pratiques, partage d'expériences...)
- Le coût éventuel pour les bénévoles (coûts annexes liés à la restauration ou à l'hébergement, devant être justes et raisonnables)
- Des indicateurs d'évaluation quantitatifs et qualitatifs liés aux objectifs à atteindre pour chaque public. Ces indicateurs, s'ils font l'objet d'un accord avec l'administration, figureront dans la convention pluriannuelle et serviront d'appui pour l'évaluation annuelle et le bilan triennal dans le cadre du dialogue avec la DRAJES.

b) Contacts

Les services de la DRAJES de Normandie et les délégués départementaux à la vie associative (D.D.V.A) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche :

DRAJES de Normandie : David DURAND	drajes-fdva@ac-normandie.fr
SDJES du Calvados : Guillaume BONNET	sdjes-14-vieasso@ac-normandie.fr
SDJES de l'Eure : Robin BRANCHU	robin.branchu@ac-normandie.fr
SDJES de la Manche : Arthur ROMÉ	sdjes50-accueil@ac-normandie.fr
SDJES de l'Orne : Grégoire CHERRIER	sdjes-61-vieasso@ac-normandie.fr
SDJES de Seine-Maritime : Denis THOMAS	sdjes76-fdva@ac-normandie.fr

c) Évaluation

Un bilan complet sera adressé à la DRAJES de Normandie via Le Compte Asso par les associations dont les actions auront été retenues, selon l'échéancier précisé ci-dessous.

L'évaluation doit comprendre :

- les éléments littéraires quantitatifs et qualitatifs des actions réalisées et non réalisées,
- le compte-rendu financier

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2022, d'une subvention pour la formation des bénévoles ou les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre d'un exercice antérieur devront adresser leur compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, via Le Compte Asso (fiche 46).

Depuis juillet 2020, le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) permettant de justifier l'utilisation d'une subvention obtenue pour un projet spécifique sont dématérialisés et se renseignent dans le Compte Asso (le téléservice qui sert à déposer les dossiers de demande de subvention).

Vous devez donc vous connecter à votre espace sur Le Compte Asso :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/> puis cliquer sur « Suivi des démarches » ce qui fait apparaître un menu dans lequel vous sélectionnez « Voir les comptes-rendus financiers »

Vous pouvez consulter le tutoriel expliquant les modalités de transmission de ce compte-rendu sur :

<https://www.ac-normandie.fr/vie-associative-123853> - Dossier « Tuto compte-rendu financier LCA »

ou

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/>

En l'absence de compte rendu détaillé si l'action a été menée, ou d'attestation sur l'honneur indiquant un report ou une annulation, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2023.

d) Échéancier

■ Validation de la proposition de note d'orientation régionale par la CRCVA	5 janvier 2023
■ Proposition de l'avis consultatif de la CRCVA au Préfet de Région	20 janvier 2023
■ Lancement de campagne	26 janvier 2023
■ Date limite de dépôt des dossiers sur Le Compte Asso	24 mars 2023
■ Instruction des dossiers	Du 25 mars au 28 avril 2023
■ CRCVA de validation des propositions	Entre le 22 et le 25 mai 2023
■ Validation des propositions par la Déléguée Régionale Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports et publication sur le site internet de la DRAJES de Normandie	Entre le 5 et le 16 juin 2023